

~~PRÉFECTURE  
DU MORBIHAN~~

1<sup>ère</sup> DIRECTION

Administration Générale  
et Réglementation

4<sup>e</sup> Bureau

Protection de la Nature  
et de l'Environnement

56019 VANNES CEDEX

Tél. : 54.24.61

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Vannes, le

14 Avril 1980

LE PREFET DU MORBIHAN  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et notamment les articles 3 et 4 ;
- VU le décret n° 77.1295 du 25 novembre 1977 pris pour l'application des articles susvisés et notamment l'article 4 ;
- VU la demande présentée par la Société pour l'Etude et la Protection de la Nature en Bretagne (S.E.P.N.B.) en vue de l'interdiction de débarquement sur l'îlot d'Iniz er Mour en la rivière d'ETEL pendant la période du 1er avril au 15 juillet en vue de la protection de la nidification des sternes ;
- VU l'avis favorable de M. le Directeur départemental de l'Agriculture ;
- VU l'avis favorable de M. l'Administrateur en Chef des Affaires Maritimes - Chef du Quartier de LORIENT ;
- VU l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture du MORBIHAN ;
- VU l'avis favorable de la Commission départementale des sites, perspectives et paysages réunie en formation de protection de la nature le 10 avril 1980 ;

CONSIDERANT que la demande présentée par la S.E.P.N.B. entre dans le champ d'application du décret n° 77.1295 du 25 novembre 1977 visé ci-dessus et notamment son article 4 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général :

A R R E T E

ARTICLE 1er : Il est interdit de débarquer sur l'îlot d'Iniz er Mour en la rivière d'ETEL pendant la période du 1er avril au 15 juillet en vue de la protection de la nidification des sternes.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le SOUS-PREFET de LORIENT, MM. les Maires de BELZ, ETEL, LANDAUL, LANDEVANT, LOCOAL-MENDON

.../...

MERLEVENEZ, NOSTANG, PLOUHINEC et SAINTE HELENE, M. l'Administrateur en Chef des Affaires Maritimes, Chef du Quartier de LORIENT, le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du MORBIHAN, le Commandant du Groupement de Gendarmerie maritime, le Directeur des Douanes, le Directeur départemental de l'Équipement, le Directeur départemental de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes concernées, inséré au Recueil des Actes Administratifs et publié dans la presse.

VANNES, le 14 AVR 1980

LE PREFET,

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several sweeping curves and a long horizontal stroke at the end.

Jacques MONNEVIER

1/25 000

AURAY 1.2

